

la possibilité d'augmenter les ressources financières du Programme élargi;

3. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de tenir les gouvernements participants informés de la situation financière et des perspectives du Programme élargi;

II

1. *Estime* que l'exécution des plus importants des projets décrits dans le rapport précité contribuerait beaucoup à accélérer le progrès économique et social dans les pays sous-développés;

2. *Reconnaît* toutefois que l'élargissement souhaitable de l'action ne peut pas être réalisé dans le cadre actuel du Programme élargi et exigerait des ressources nettement supérieures;

III

Invite le Bureau de l'assistance technique et les gouvernements participants à suggérer des mesures propres à permettre la mise en œuvre d'un programme sensiblement plus vaste, y compris de quelques-uns des projets les plus importants décrits dans le rapport, pour que le Comité de l'assistance technique les examine lors de la vingt-sixième session du Conseil.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

660 (XXIV). Assistance technique au Territoire sous tutelle de la Somalie

Le Conseil économique et social,

Rappelant la part prise par les Nations Unies dans l'action entreprise en vue de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, en vertu de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949,

Rappelant qu'aux termes de cette résolution, l'indépendance de la Somalie doit devenir effective en 1960,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 755 (VIII), en date du 9 décembre 1953, et notamment à l'alinéa e) du paragraphe 2 de cette résolution, a recommandé à l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie, de mettre à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue

du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire,

Notant que l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie et conformément à la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale, et notamment à l'alinéa e) du paragraphe 2 de cette résolution, met à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire,

Notant les dispositions de sa résolution 216 (VIII), en date du 10 février 1949, et *désireux* de collaborer pleinement avec le Conseil de tutelle dans les efforts qu'il fait pour fournir au Territoire sous tutelle de la Somalie l'aide et l'assistance dont il a besoin pour progresser vers l'indépendance,

Invite le Secrétaire général, les institutions spécialisées compétentes et le Bureau de l'assistance technique à continuer d'examiner avec une attention bienveillante les demandes d'assistance technique formulées pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, compte tenu des besoins particuliers de la Somalie et des principes dont procède le Programme élargi d'assistance technique, et d'accueillir favorablement toute requête que pourrait présenter l'Autorité administrante en vue d'être exemptée du paiement des frais locaux de subsistance des experts au titre de cette assistance.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

661 (XXIV). Cadre international d'administrateurs

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général intitulé « Un cadre international d'administrateurs »³¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer sa proposition, pour observations, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et d'établir, en tenant compte des observations reçues et en accordant une attention particulière au vœu exprimé à cet égard par les pays insuffisamment développés, un rapport unique que le Conseil examinera à sa vingt-sixième session.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

Questions sociales

650 (XXIV). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses annexes, les rapports du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les

réfugiés sur ses quatrième et cinquième sessions et le rapport sur sa sixième session (spéciale)³²,

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3017.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 11 (A/3585), transmis au Conseil par les documents E/3015 et Add.1 et 2.

Prend note du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale à sa douzième session ordinaire.

989^e séance plénière,
24 juillet 1957.

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 727 (VIII), en date du 23 octobre 1953, a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard lors de sa douzième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider s'il doit être maintenu en fonctions au-delà du 31 décembre 1958;

Notant que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'il est dit au paragraphe 79 de son rapport sur sa cinquième session³³, a décidé à l'unanimité de recommander que le Haut-Commissariat soit maintenu en fonctions au-delà du 31 décembre 1958,

Reconnaissant qu'après cette date une action internationale en faveur des réfugiés demeurera nécessaire,

Se félicitant de l'œuvre utile accomplie par le Haut-Commissariat des Nations Unies à cet égard,

1. Est d'avis que le Haut-Commissariat des Nations Unies devrait être prolongé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1959;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour décider s'il y a lieu de le maintenir en fonctions pendant une nouvelle période.

989^e séance plénière,
24 juillet 1957.

C

Le Conseil économique et social,

Considérant que le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés contribue efficacement à la solution du problème des réfugiés,

Notant les progrès accomplis dans l'exécution de ce programme,

Reconnaissant qu'il est important que soient trouvées dans les plus brefs délais des solutions permanentes pour les réfugiés restés dans des camps,

Considérant que la fermeture des camps de réfugiés ne pourra s'opérer que dans la mesure où des fonds suffisants seront disponibles,

Ayant examiné le rapport du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés sur sa sixième session (spéciale) et en particulier la résolution n° 6³⁴ adoptée à cette session,

³³ *Ibid.*, annexe II, transmis au Conseil par le document E/3015/Add.1.

³⁴ *Ibid.*, annexe III, appendice, transmis au Conseil par le document E/3015/Add.2.

1. Fait sienna la demande adressée au Haut-Commissaire dans cette résolution pour qu'il intensifie son programme au maximum, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps;

2. Recommande que l'Assemblée générale autorise le Haut-Commissaire à adresser un appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés.

989^e séance plénière,
24 juillet 1957.

663 (XXIV). Situation sociale dans le monde

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES (ONZIÈME SESSION)

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport de la Commission des questions sociales (onzième session)³⁵;

2. Approuve le programme de travail de la Commission pour la période 1957-1959.

994^e séance plénière,
31 juillet 1957.

B

MAINTIEN DES NIVEAUX DE VIE FAMILIAUX : POLITIQUES SOCIALES CONCERNANT LES PROGRAMMES D'ASSURANCES SOCIALES, D'ASSISTANCE SOCIALE ET DE SERVICES SOCIAUX CONNEXES

Le Conseil économique et social

1. Exprime sa satisfaction et son approbation générale de l'important travail accompli par le Groupe de travail d'experts et estime que le rapport de ce Groupe d'experts³⁶ devrait constituer, en vue d'une action positive, la base de recherches et d'études entreprises par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, avec l'aide des autres institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales appropriées, aux fins d'encourager et d'aider les gouvernements à développer une politique sociale coordonnée;

2. Autorise le Secrétaire général et invite l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées à inclure dans leurs programmes des dispositions prévoyant :

a) Une nouvelle étude commune des moyens d'instituer progressivement, dans les pays qui entrent actuellement dans une phase de développement économique et social plus rapide, un système complet de sécurité sociale

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 9 (E/3008).

³⁶ E/CN.5/321, appendice I.